

**ARRETE N° POL -49/2026**

**Règlementation permanente portant création d'une zone de rencontre rue de la Fontaine  
Commune de VENDARGUES – Année 2026**

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2 et R.411-25 ;

VU les précédents arrêtés municipaux réglementant la vitesse, le stationnement, les régimes de circulation de la rue de la Fontaine sur la commune de Vendargues ;

CONSIDERANT que dans le cadre de projet de réaménagement du cœur de la commune de Vendargues, il convient de réglementer de manière permanente les régimes de circulation dans la rue de la Fontaine, section comprise entre la RM 110 et la rue Jan-Pierre Chabrol ;

CONSIDERANT que pour permettre l'occupation du domaine public dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies impactées par ces interventions et/ou travaux ;

**A R R E T E**

**Article 1** Il est institué la création d'une zone de rencontre sur le territoire de la commune de Vendargues, délimitée comme suit :

- Rue de la Fontaine, partie comprise entre la RM110 et la rue Jean-Pierre Chabrol.

Dans cette zone, la circulation est organisée de manière à favoriser une cohabitation sécurisée entre les piétons, les cyclistes et les véhicules motorisés.

**Article 2** Les règles de circulation se définissent comme suit :

- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h
- Les piétons sont autorisés à circuler sur l'ensemble de la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- Les cyclistes et engins de déplacement personnel motorisés peuvent circuler dans les sens, même en l'absence de marquage spécifique, dès lors que la vitesse est adaptée.
- Les véhicules motorisés sont autorisés à circuler, sous réserve de respecter la priorité aux piétons et aux cyclistes.
- Les arrêts et stationnements sont interdits, sauf emplacements matérialisés.

**Article 3** La circulation de la rue de la Fontaine, dans la section comprise entre la Route Metropolitaine 613 et la rue Jean-Pierre Chabrol sera exclusivement en sens unique dans le sens décroissant de la numérotation.

**Article 4** Les présentes dispositions seront en vigueur dès lors que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la Route sera mise aux entrées et aux sorties de la zone partagée.

.../...

.../...

**Article 5** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la Route.

**Article 6** Le présent arrêté peut être peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise : **A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries**  
**Au Pétitionnaire**  
**Aux responsables des sociétés de transports en commun éventuellement impactées**

- Mise en ligne [26/02/2026](#)

**Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.**



le Maire,  
GUY LAURET  
Maire